

Information sectorielle et clients importants : les limites de la confidentialité des affaires

Selon la norme IFRS 8 (Secteurs opérationnels), les groupes constitués d'un seul secteur d'activité ne sont pas dispensés de publier les informations exigées en présence de clients importants.



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

La norme IFRS 8, à l'image de son équivalent américain, exige que le découpage par secteur opérationnel corresponde à celui habituellement utilisé par le principal décideur opérationnel du groupe. En pratique, il devrait en résulter une présentation des états financiers qui soit le reflet du mode d'organisation et du processus de décisions des groupes. De manière générale, les analystes financiers et les investisseurs sont soucieux de pouvoir disposer d'une information claire et détaillée sur les secteurs opérationnels. A l'inverse, les représentants des émetteurs mettent en avant la sensibilité de certaines informations, notamment en raison de leur exploitation possible par les concurrents.

1. Les exigences de la norme IFRS 8 relatives aux clients importants

Parmi les informations qu'exige la norme IFRS 8 figurent celles relatives à son degré de dépendance à l'égard de ses clients importants. Selon le paragraphe 34 de la norme IFRS 8, lorsqu'un groupe réalise au moins 10% de son chiffre d'affaires global avec un client donné, ce groupe doit en faire état dans ses notes annexes et communiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé avec chacun des clients de ce type ainsi que l'identité du ou des secteurs opérationnels à l'origine du chiffre d'affaires réalisé avec chacun des clients importants. La norme IFRS 8 n'impose pas de révéler l'identité de ses clients importants ni la contribution de chaque secteur opérationnel au chiffre d'affaires réalisé avec chacun des clients de ce type. A la lecture de la norme IFRS 8, il n'apparaît pas possible de se limiter à la communication globale du chiffre d'affaires réalisé avec l'ensemble des clients représentant individuellement plus de 10%. Lorsque plusieurs clients se trouvent placés sous contrôle commun, le seuil de 10% s'apprécie pour ces clients pris dans leur globalité. Lorsqu'un groupe a pour client une autorité publique (nationale, régionale, provinciale, territoriale, locale ou étrangère), elle constitue, avec l'ensemble des entités placées sous son contrôle, un seul et unique client.

2. Les précisions de l'ESMA en présence d'un seul secteur opérationnel

Dans sa décision EECS/0214-11 du 18 novembre 2014 relative

aux informations à publier concernant les clients importants, l'ESMA (European Securities and Markets Authority) traite du cas d'une société cotée, constituée d'un seul secteur opérationnel et dont deux clients importants représentent chacun plus de 10% de son chiffre d'affaires. Cette société s'est abstenue de publier les informations visées au paragraphe 34 de la norme IFRS 8 sous prétexte qu'elles étaient sensibles d'un point de vue commercial. L'ESMA ne partage pas cette analyse et rappelle, sur la base du paragraphe 31 de la norme IFRS 8, que les groupes constitués d'un seul secteur opérationnel sont tenus aux mêmes obligations que les autres groupes. A ce titre, les précisions du paragraphe 31 de la norme IFRS 8 sont explicites : «Les paragraphes 32 à 34 de la présente norme s'appliquent à toutes les entités soumises à la présente norme, y compris les entités ayant un seul secteur à présenter.»

Par ailleurs, l'ESMA considère que les bases de conclusion de la norme IFRS 8, que constituent notamment les paragraphes BC43 à BC45, ne permettent pas de déroger à la publication d'informations sectorielles, au motif qu'il s'agirait d'informations sensibles d'un point de vue commercial et susceptibles de causer un préjudice en matière concurrentielle.

3. L'IASB et le préjudice concurrentiel

En effet, selon l'IASB, l'introduction d'une dérogation de ce type n'apparaît pas appropriée dans la mesure où elle est de nature à ouvrir la voie à une absence plus large de conformité aux normes IFRS. L'IASB considère également que la publication des informations visées par la norme IFRS 8 n'est pas susceptible de causer de préjudice commercial dès lors que la concurrence dispose en général, déjà, de sources d'informations détaillées recueillies en dehors du champ des états financiers. L'IASB ne retient pas non plus l'argument parfois avancé par certains selon lequel les petites sociétés cotées seraient placées en situation concurrentielle défavorable par rapport à leurs concurrents non cotés, tenus à une moindre exigence de transparence en l'absence d'obligation d'appliquer les normes IFRS. De manière plus générale, pour les besoins de l'élaboration des normes IFRS, l'IASB ne prend pas non plus en compte les avantages et/ou les inconvénients liés au fait que les sociétés concernées soient, ou non, des sociétés cotées. ■